

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 3 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux le trois février à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, aux Salles Anatole France, 18 avenue Anatole France à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, M. SEIGNÉ, Mme KERGUIDUFF, M. MANAC'H, Mme CERIANI, M. HUMBERT, Mme PIRES, M. BRASSEUR, Mme DIAS, M. WALTER, Mme MAILLARD, M. PERRIN, Mme LE BRAS, M. AFONSO, Mme DUMITRU, Mme GUZIK, M. DUHEM, Mme NAIL, M. CHANDELIER, Mme LOISEAU, M. REMOND, Mme SERVAIS, Mme KEPEKLIAN, Mme OKPANKU

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BRASSEUR, M. BACARI donne pouvoir à M. MANAC'H, M. CARREL donne pouvoir à Mme OKPANKU, M. BEDON donne pouvoir à Mme KEPEKLIAN

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Nicolas MANAC'H pour assurer ces fonctions. Sans observations, Monsieur Nicolas MANAC'H est désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1 – Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 9 décembre 2021

Le Conseil municipal, **approuve à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2021

2 – Décisions

Informations concernant les décisions prises au titre de la délibération n°2021-018 en date du 8 avril 2021, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Décision n°2021-DEC-116: Signature d'une convention de formation avec l'organisme CACEF Agence Jules MARYE, domiciliée 4 rue Gustave Eiffel à Goussainville pour la formation « CACES – R486 - Cat A – PEMP Initiale » qui s'est déroulée les 13, 15 et 16 décembre 2021, pour un montant de 3 772€ TTC.

Décision n°2021-DEC-117: Signature d'un contrat avec la société de distribution SWANK Films, domiciliée 3 avenue Stephen Pichon à Paris, pour une projection publique non commerciale du film « Journal d'un dégonflé », à la salle des fêtes, le 12 janvier 2022, pour un montant de 309,58€ TTC.

Décision n°2021-DEC-118: Signature d'un contrat avec la société de distribution SWANK Films, domiciliée 3 avenue Stephen Pichon à Paris, pour une projection publique non commerciale des films « Retour vers le Futur, Retour vers le Futur II et III », à la salle des fêtes, le 23 février 2022, pour un montant de 838,72€ TTC.

Décision n°2021-DEC-119: Signature d'un contrat avec la société de distribution SWANK Films, domiciliée au 3 avenue Stephen Pichon à Paris, pour une projection publique non commerciale du film « Les Petits Champions », à la salle des fêtes, le 23 février 2022, pour un montant de 309,58€ TTC.

Décision n°2021-DEC-120: Signature d'une convention de formation avec l'organisme CACEF Agence Jules MARYE, domiciliée 4 rue Gustave Eiffel à Goussainville pour la formation « HABILITATION ELECTRIQUE – BS

BE MANŒUVRE – B1V / B2V / BR (BT<=1000 V) / BC – RECYCLAGE » qui s'est déroulée le 9 et le 10 décembre 2021, pour un montant de 1 420€ TTC.

Décision n°2021-DEC-121 : Signature d'un contrat de licence et d'assistance pour l'interface Import 3D OUEST avec la société Bodet Software SAS, domiciliée Boulevard du Cornier – CS 40211 à Cholet. Le contrat est conclu pour une période de 1 an à compter de la mise en service, pour un montant annuel de 172,80€ TTC (prix déterminé non révisable pour l'année en cours).

Décision n°2021-DEC-122 : Demande de subvention auprès du fonds du plan de Relance pour l'innovation et la transformation numérique pour les collectivités territoriales, pour le projet de « numérisation de la relation à l'utilisateur ». Le montant sollicité est de 11 496€, soit 100% du coût prévisionnel total TTC du projet.

Décision n°2021-DEC-123a : Demande de subvention auprès du fonds du plan de Relance pour l'innovation et la transformation numérique pour les collectivités territoriales, pour le projet de « plateforme numérique de participation citoyenne ». Le montant sollicité est de 10 080€, soit 100% du coût prévisionnel total TTC du projet.

Décision n°2021-DEC-124 : Signature de l'accord-cadre M21AC04 – marché de travaux – Bail d'entretien, maintenance et gros travaux de voirie, avec la société FILLOUX, domiciliée 5 avenue des Cures à Andilly. L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois, à compter de sa notification. Il pourra être reconduit de manière tacite jusqu'à son terme, 3 fois au maximum pour une durée d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 48 mois. Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Maximum HT
800 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Décision n°2022-DEC-001 : Signature d'un contrat de maintenance des installations de sécurité incendie (extincteurs et robinets d'incendie armés) avec la société Eco Sécurité Incendie, domiciliée 20 rue Berthe Morisot à Herblay sur Seine, d'une durée d'un an, pour un montant forfaitaire de 4 142.50 € HT (TVA à 20%) par an selon les éléments en possession de la commune soit 324 extincteurs et 5 RIA. Les prix du contrat sont fermes pendant la première année et révisables à partir de la seconde selon l'évolution des tarifs.

Décision n°2022-DEC-002 : Signature d'un contrat de maintenance des installations de sécurité incendie, Alarmes incendies SSI, portes coupe-feu, désenfumage, avec la société Eco Sécurité Incendie, domiciliée 20 rue Berthe Morisot à Herblay sur Seine, d'une durée d'un an, pour un montant de 4 690 € HT (TVA à 20%) par an. Les prix du contrat sont fermes pendant la première année et révisables à partir de la seconde selon l'évolution des tarifs.

Décision n°2022-DEC-003 : Signature d'un contrat de maintenance des installations de sécurité incendie – éclairage de sécurité par blocs autonomes - BAES avec la société Eco Sécurité Incendie, domiciliée 20 rue Berthe Morisot à Herblay sur Seine, d'une durée d'un an, pour un montant forfaitaire de 2 925 € HT (TVA à 20%) par an selon les éléments en possession de la commune soit 450 unités. Les prix du contrat sont fermes pendant la première année et révisables à partir de la seconde selon l'évolution des tarifs.

Décision n°2021-DEC-004 : Signature d'un contrat FA.21.10.014 pour l'entretien des réseaux de buées grasses de la cuisine centrale avec la société Ass'Air IDF, domiciliée au 12/14 rue de la Treate à Saint Ouen l'Aumône, pour un montant de 1 080 € HT (TVA à 20%) par an à raison de deux passages dans l'année. Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022, et renouvelable 2x par reconduction expresse.

Décision n°2022-DEC-005: Signature d'un contrat FA.21.10.015 pour l'entretien des réseaux aérauliques des bâtiments communaux avec la société Ass'Air IDF, domiciliée au 12/14 rue de la Treate à Saint Ouen l'Aumône, pour un montant de 13 620 € HT (TVA à 20%) par an. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature, il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée n'excédant pas 3 ans.

Décision n°2022-DEC-006: Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Simagine, domiciliée sis C/O O. Verrière 11 rue Perdonnet à Paris, pour une représentation du spectacle « Frousse, trouille & chocottes », le 22 janvier 2022 à la Médiathèque Joseph Kessel pour un montant de 655€ TTC.

Décision n°2022-DEC-007: Signature d'un contrat d'abonnement N°01133.12.21 de télégestion à distance pour l'inspection et la vérification des alarmes intrusion sur les bâtiments communaux avec la société T.T. SÉCURITÉ située 44, rue Jean Jaurès à Gisors, pour un montant de 3 200 € HT (TVA à 20 %) pour une vérification /an. Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction sans excéder trois ans.

Décision n°2022-DEC-008: Signature d'un contrat de maintenance n° DE 2108478 pour 5 adoucisseurs avec la société CTA située 3/5, rue des Gardes à Verrières le Buisson, pour un montant forfaitaire de 1306 € HT (TVA à 20 %) pour 4 vérifications /an. Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction annuelle sans excéder trois ans.

Décision n°2022-DEC-009: Signature d'un contrat de maintenance de l'élévateur de personnel à la salle des fêtes sur 3 ans (2022/2023/2024) avec la société Euro-Nacelles située 37, chemin des Bœufs à Mery sur Oise, pour un montant de 880 € HT (TVA à 20 %) pour deux vérifications par an, soit 2 640 € HT pour les 3 années du contrat.

Décision n°2022-DEC-010: Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « contes à la sauce Aurore » avec la Compagnie Têtrapatt, domiciliée 20 Place des Touleuses (maison de quartier des Touleuses) à Cergy. La représentation aura lieu le 22 janvier 2022 à la Médiathèque Joseph Kessel de Beauchamp pour un montant de 500 € TTC.

Décision n°2022-DEC-011: Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de la représentation « Questions bêtes ! » avec la Compagnie Têtrapatt, domiciliée 20 Place des Touleuses (maison de quartier des Touleuses) à Cergy. La représentation aura lieu le 29 janvier 2022 à la Médiathèque Joseph Kessel de Beauchamp pour un montant de 360,50 € TTC.

3 – Débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale additionnelle apportée aux agents qui vient en complément de celle prévue par le statut de la Fonction publique et de celle de la sécurité sociale. La PSC porte sur deux types de garanties : la prévoyance et la santé.

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont **labellisés**, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- **1^{er} janvier 2025** pour les contrats de **prévoyance** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de **20% d'un montant de référence** précisé par décret,
- **1^{er} janvier 2026** pour les contrats de **santé** souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de **50% minimum d'un montant de référence** précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit **avant le 18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. Le niveau de participation des collectivités aux contrats santé et prévoyance permet d'**accroître l'attractivité** des emplois qu'elles ont à pourvoir notamment sur des postes en tension pour lesquels le recrutement est complexe.

C'est également un **vecteur de fidélisation** des agents déjà recrutés. Cela permet également d'afficher la volonté de l'employeur de « prendre soin » de ses collaborateurs et participe, à une stratégie de qualité de vie au travail.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

En instaurant et en préservant une **dynamique positive de travail** au sein de la collectivité, l'objectif est de garantir la qualité de service à ses habitants.

C'est également l'occasion de renforcer et d'approfondir le dialogue social.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement, en complément de la prise en charge de la Sécurité Sociale, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré, pour les garanties minimales suivantes :

- Les **frais médicaux courants** : consultations, pharmacie, laboratoire, ...
- Les **frais d'hospitalisation**,

- Les **frais d'appareillage et de prothèses** : soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement,
- Eventuellement sur d'**autres frais médicaux ou paramédicaux** : médecines douces, ...

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion de la grande couronne :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

La commune a adhéré à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CIG de la grande couronne auprès du groupe VYV :

- 2019-2024 pour le risque prévoyance (MNT), (délibération n°2018-131 du 13 décembre 2018)
- 2020-2025 pour le risque santé (Harmonie mutuelle), (délibération n°2019-089 du 21 novembre 2019)

La participation financière de la collectivité pour les deux risques est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

Traitement indiciaire brut en équivalent temps plein	Montant participation
< 1600 €	8 €
1600 à 2000 €	6 €
> 2000 €	4 €

En chiffres au 1^{er} janvier 2022 :

PSC	Nombre d'adhérents		
	Femmes	Hommes	Total
Santé	12	8	20
Prévoyance	19	12	31
Santé et prévoyance	17	1	18
Total	31	20	69

PSC	Nombre d'adhésion			Participation commune			
	Femmes	Hommes	Total	8 €	6 €	4 €	
Santé	31	20	51	2	32	17	
Prévoyance	29	9	38	1	23	14	
Total	60	29	89	3	55	31	
Coût total participation commune par mois				24 €	330 €	124 €	478 €
Coût total participation commune par an				288 €	3 960 €	1 488 €	5 736 €

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- ✓ Un état des lieux des garanties actuellement proposées, du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- ✓ L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- ✓ La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- ✓ Le positionnement de la collectivité pour participer à nouveau aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion

Considérant les conventions de participation qui nous lient pour la partie prévoyance jusqu'en 2024 et pour la partie santé jusqu'en 2025,

Considérant l'absence de montant de référence,

Du 3 février 2022

Considérant le fait que l'accord majoritaire peut amener à imposer une mutuelle aux agents, Madame le Maire propose d'attendre la constitution du Comité Social Territorial au 1^{er} janvier 2023 pour recueillir leur avis et revenir vers l'assemblée délibérante pour exposer les différentes possibilités.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité**:

Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

- Considérant les conventions de participation pour la partie prévoyance qui nous lie jusqu'en 2024 et pour la partie santé qui nous lie jusqu'en 2025,
- Considérant l'absence de montant de référence,
- Considérant le fait que l'accord majoritaire peut amener à imposer une mutuelle aux agents, Madame le Maire propose d'attendre la constitution du Comité Social Territorial au 1^{er} janvier 2023 pour recueillir leur avis et revenir vers l'assemblée délibérante pour exposer les différentes possibilités.

Emet un avis favorable et autorise Madame le Maire à consulter le Comité social territorial au préalable.

4 – Délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL n°2021-018 du 8 avril 2021 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités,

Dans le cadre de la délibération DEL n°2021-018 du 8 avril 2021, le conseil municipal a déterminé le périmètre de délégation accordé au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

A cet effet, le Maire a délégation de pouvoir pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximum de 500 000 € par projet.

Au-delà, la demande de subvention doit être approuvée en conseil municipal.

Cette disposition, dans un contexte d'appels à projet devant être rendus dans des délais extrêmement brefs peut constituer une source de difficultés pour accéder à certains financements, notamment dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

C'est pourquoi, il est proposé de modifier la délégation et de permettre au Maire de solliciter des subventions à hauteur de 1 000 000 € par financeur et par projet.

Les conditions d'exercice de la délégation seraient ainsi modifiées :

« 20. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximum de 1 000 000 € par projet ; »

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité**:

Abroge la délibération DEL n°2021-018 du 8 avril 2021 portant délégation de pouvoir donnée au Maire,

Donne délégation au Maire qui sera chargé pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas cinq ans en tant que preneur et n'excédant pas 6 ans en tant que bailleur ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € ;
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle auprès de l'ensemble des juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
15. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
16. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
17. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour un montant maximum de 500 000 € ;
18. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
20. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximum de 1 000 000 € par projet ;
21. De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux à l'exception des permis de construire entraînant la création d'une surface de plancher strictement supérieure à 500 m².

5 – Désignation d'un représentant de la commune auprès de l'école Paul BERT

Vu l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D411-1 du Code de l'éducation,

Vu la délibération n° DEL 2020-033 du conseil municipal en date du 18 juin 2020, portant désignation des représentants de la commune auprès des écoles municipales.

Du 3 février 2022

Conformément à l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Par délibération n° DEL 2020-033 en date du 18 juin 2020, le conseil municipal de Beauchamp a désigné Monsieur Serge MULLER, comme représentant de la commune pour siéger au conseil d'école de l'école Paul BERT, conformément à l'article D411-1 du Code de l'éducation.

Suite au décès de Monsieur MULLER, survenu le 16 juin 2021, il convient de désigner un nouveau conseiller municipal pour être membre du conseil d'école de l'école Paul Bert.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité**:

Désigne Madame Sophie GUZIK comme membre du conseil d'école de l'école Paul Bert,

Dit que les autres désignations des représentants de la commune auprès des écoles municipales de la délibération n° DEL 2020-033, restent inchangées.

6 – Signature de convention de transfert de la gestion du bois Barrachin

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis de la Commission finances du 25 janvier 2022.

Afin de permettre l'ouverture du bois Barrachin au public le 2 avril 2022, dans l'attente du transfert de propriété devant notaire entre la SCI LUCIA et la commune de Beauchamp d'une part, et la mise à disposition du bois par la commune à la communauté d'agglomération Val Parisis d'autre part, il est proposé de fixer par convention les modalités de la gestion de cet espace.

A ce titre, la convention fixe notamment le champ de responsabilité de chacun des intervenants, la répartition des tâches et le règlement intérieur du bois.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité**:

Approuve la convention tripartite entre la société Vectura, la communauté d'agglomération Val Parisis et la commune de Beauchamp,

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

7 – Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) – Conditions générales d'utilisation et mentions légales

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.112-2 et suivants,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,
Vu la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,
Vu l'ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
Vu le décret n°2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
Vu le décret n°2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
Vu le décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les télé-services tendant à la mise en oeuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,
Vu le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,
Vu le décret n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu l'avis de la commission Finances du 25 janvier 2022.

La loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (Élan) concernant l'urbanisme, fixe la date butoir du droit de saisine des usagers par voie électronique au 1er janvier 2022. Ce nouveau dispositif dématérialisé, totalement gratuit, permet de simplifier les démarches de dépôt et de suivi des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux (déclaration préalable, permis de démolir, permis de construire, certificat d'urbanisme...) peuvent y être déposées 24h/24 et 7 jours/7.

Cette mise en place nécessite que le portail internet soit accompagné de mentions légales et de conditions générales d'utilisation.

Les conditions générales d'utilisation (CGU) sont un document contractuel régissant les modalités d'interaction entre le fournisseur d'un service et ses utilisateurs. Elles définissent les modalités d'utilisation d'un site internet et lient l'utilisateur à l'éditeur du site. Toute personne navigant sur le site doit respecter les CGU du site, même si elle n'utilise pas le service.

De même, l'affichage des mentions légales est une obligation, aussi bien pour les sites internet professionnels que pour les sites personnels, en vertu de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Le manquement à cette obligation est passible de très lourdes sanctions pénales.

Ces mentions légales servent à sécuriser tant les internautes que les administrateurs de sites et donnent ainsi la possibilité aux utilisateurs de vérifier la fiabilité d'un site.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité**:

Approuve le règlement définissant les conditions générales d'utilisation pour la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Approuve les mentions légales du portail internet pour le GNAU,

Autorise Madame le Maire à signer, au nom de la Ville, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la

délibération.

8 – Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu la délibération DEL n°2020-059 du 18 juin 2020,
Vu la demande exprimée par la société Storelift Distribution,
Vu la publicité effectuée sur le site de la ville de Beauchamp en date du 18 janvier 2022,
Vu l'avis de la Commission Finances en date du 25 janvier 2022.

La société Storelift Distribution a sollicité l'accord de la commune pour une occupation du domaine public à des fins commerciales, en vue d'installer et d'exploiter un concept de supérette connectée, la « Boxy », permettant aux utilisateurs de faire l'acquisition de produits du quotidien et de denrées alimentaires par le biais de son application « Boxy ».

La société souhaite installer cette supérette connectée à proximité du 25 avenue de l'Egalité à Beauchamp, du 8 février 2022 au 7 février 2023. L'occupation pouvant être renouvelée tacitement pour 5 périodes supplémentaires d'un an.

Dans le cadre d'une demande d'occupation du domaine public à des fins commerciales, la commune a publié un avis de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public, mis en ligne sur le site internet de la ville, le 18 janvier 2022.

Ainsi, tout opérateur économique proposant une activité similaire à celle exercée par le demandeur qui souhaiterait également occuper le domaine public susvisé, pendant la période demandée, était invité, dans un délai de 15 jours suivant la publication sur le site de la ville de l'avis, à proposer sa candidature. Les candidats étaient invités à adresser un dossier présentant la nature de l'activité exercée, la description des installations, les horaires d'ouverture, les services et tarifs proposés.

Procédure de sélection :

A l'issue du délai de 15 jours calendaires suivant la publication de l'avis, une procédure de sélection a été réalisée afin de désigner le titulaire de l'autorisation du domaine public, selon les critères suivants :

- la présence de l'ensemble des éléments demandés dans le dossier de présentation ;
- le rapport qualité/prix du service proposé aux usagers.

Un arrêté d'autorisation du domaine public est notifié au candidat retenu. La redevance est fixée conformément à la délibération du conseil municipal Del n° 2020-059 du 18 juin 2020.

Afin de préciser les différentes modalités de cette occupation, il est proposé d'accompagner cet arrêté d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public, jointe en annexe.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Autorise Madame le Maire à signer une convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un commerce de produits quotidiens et de denrées alimentaires au 25 avenue de l'Egalité à Beauchamp.

9 – Reprise anticipée du résultat 2021

Vu les articles L.2311-5 et R2311-13 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission Finances du 25 janvier 2022.

L'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif. Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Dans ce cadre, il est proposé de reprendre par anticipation les résultats 2021, c'est-à-dire de constater le résultat de clôture estimé 2021 et de statuer sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2022 comme suit :

Section d'investissement		
Projet de compte administratif		
A	Dépenses	2 908 717,65
B	Recettes	2 898 298,04
C=B-A	Résultat de la section d'investissement	-10 419,61
Restes à réaliser		
D	Dépenses	1 846 966,89
E	Recettes	195 000,00
F=E-D	Solde des restes à réaliser	-1 651 966,89
	Equilibre de la section d'investissement	-1 662 386,50
Section de fonctionnement		
Projet de compte administratif		
H	Dépenses	13 774 809,10
I	Recettes	24 995 215,57
J=I-H	Résultat de la section de fonctionnement	11 220 406,47
J'		
Restes à réaliser		
D	Dépenses	75 330,82
E	Recettes	
F=E-D	Solde des restes à réaliser	-75 330,82
Affectation provisoire du résultat		
G	Affectation en recette d'investissement au compte 1068	1 662 386,50
J+J'-G	Affectation du solde en recette de fonctionnement au compte 002	9 558 019,97

A noter que l'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération après l'approbation du compte administratif 2021.

Cet exposé entendu
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Approuve la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021,

Affecte provisoirement une partie du résultat de fonctionnement en recettes d'investissement au compte 1068, pour la couverture du résultat d'investissement de -10 419,61€ et du solde des restes à réaliser de -1 651 966,89€ pour un montant de 1 662 386,50€,

Affecte provisoirement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » en recettes le solde du résultat de fonctionnement pour 9 558 019,97 €.

10 – Budget primitif 2022

Vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis de la commission Finances du 25 janvier 2022,
Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 9 décembre 2021,
Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2022 présenté en séance.

Présentation de la section de fonctionnement :

La section de fonctionnement du budget 2022 évolue positivement du fait de l'accroissement du résultat antérieur et du relatif dynamisme du produit de la fiscalité mais aussi en raison de l'accroissement de certains coûts de gestion.

Détail par chapitre du projet de BP 2022 :

La répartition des recettes :

Ventilation par chapitre budgétaire	Pour mémoire BP 2021	Proposition BP 2022	2022/2021 €	2022/2021 %
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	56 700,00	76 750,00	20 050,00	35,36%
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 584 366,00	1 605 329,00	20 963,00	1,32%
73 IMPOTS ET TAXES	11 975 624,00	12 272 624,00	297 000,00	2,48%
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 312 160,00	1 413 590,00	101 430,00	7,73%
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	446 825,39	444 015,00	-2 810,39	-0,63%
Total des recettes de gestion courante	15 375 675,39	15 812 308,00	436 632,61	2,84%
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	8 079 369,09	9 558 019,97	1 478 650,88	18,30%
76 PRODUITS FINANCIERS	561 784,00	561 785,00	1,00	0,00%
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	11 117,00	4 932,00	-6 185,00	-55,64%
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	315 000,00	231 568,00	-83 432,00	-26,49%
Total des recettes de la section	24 342 945,48	26 168 612,97	1 825 667	7,50%

Commentaires :

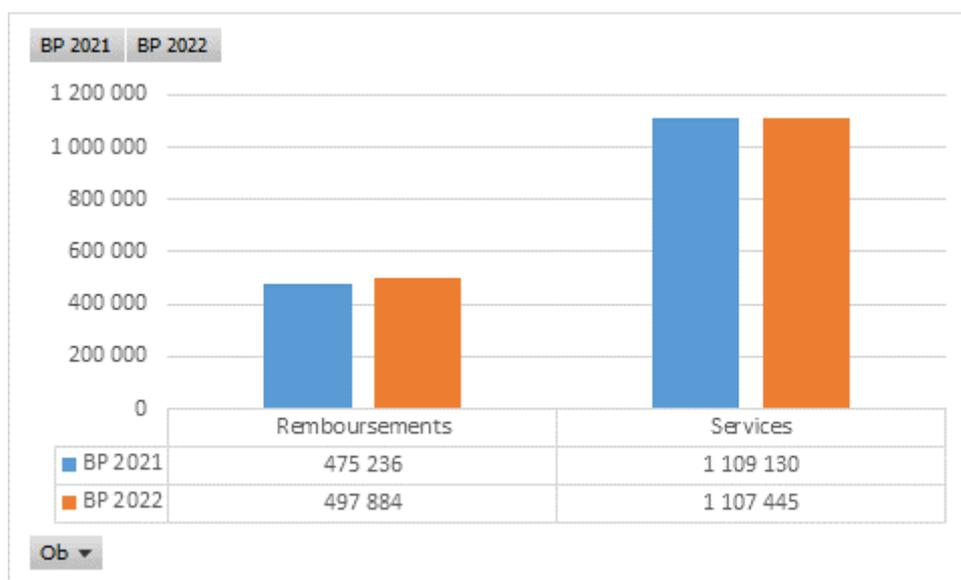
Chapitre 013 – Atténuations de charges

Ce poste budgétaire concerne les remboursements sur les charges de personnel par la CPAM et par l'assureur du risque statutaire.

Chapitre 70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses

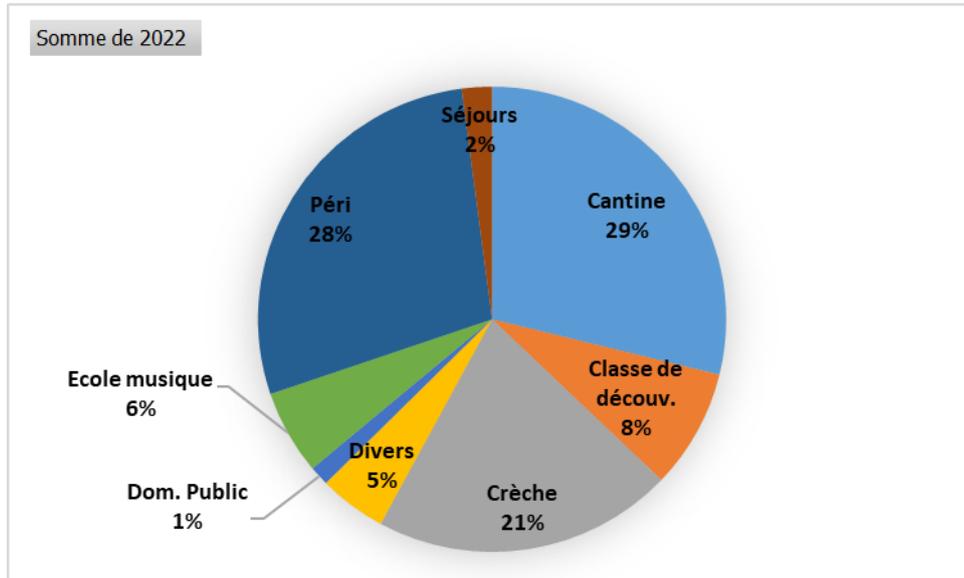
Le produit de ce chapitre est constitué d'une part du remboursement de charges de personnel par le CCAS et certaines associations et d'autre part de la vente de services.

Chapitre 70 : répartition services / remboursements



Le produit des services est stable, les remboursements des charges de personnel du CCAS et du FRPA progressent légèrement.

Répartition des produits 2022 des principaux produits de la vente de services et du domaine :



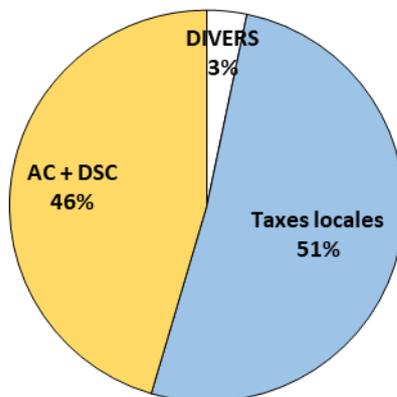
Evolution BP 2022 / BP 2021 des différents produits :



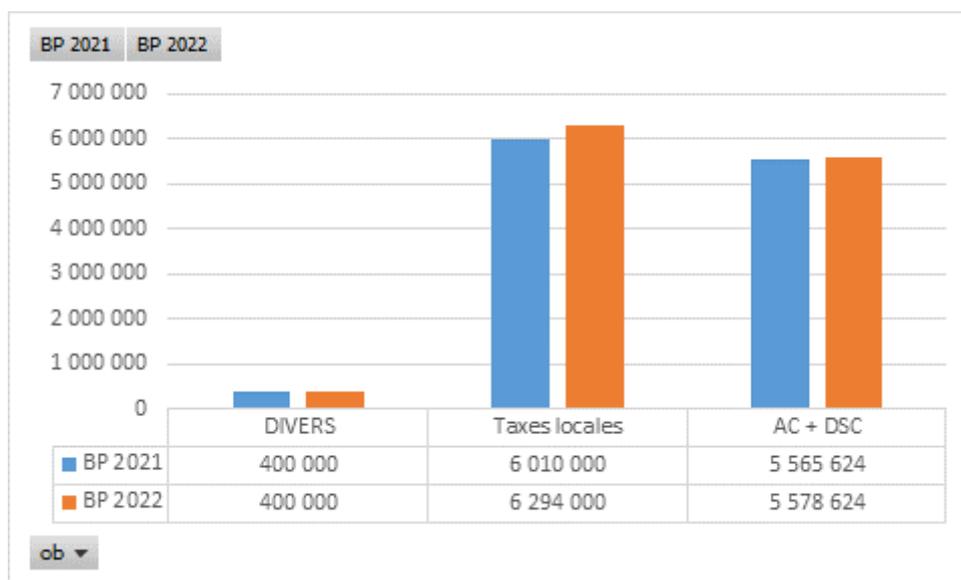
Chapitre 73 – Impôts et taxes :

Répartition du produit fiscal 2022

Somme de 2022



Evolution BP 2022 / BP 2021 des différents produits :

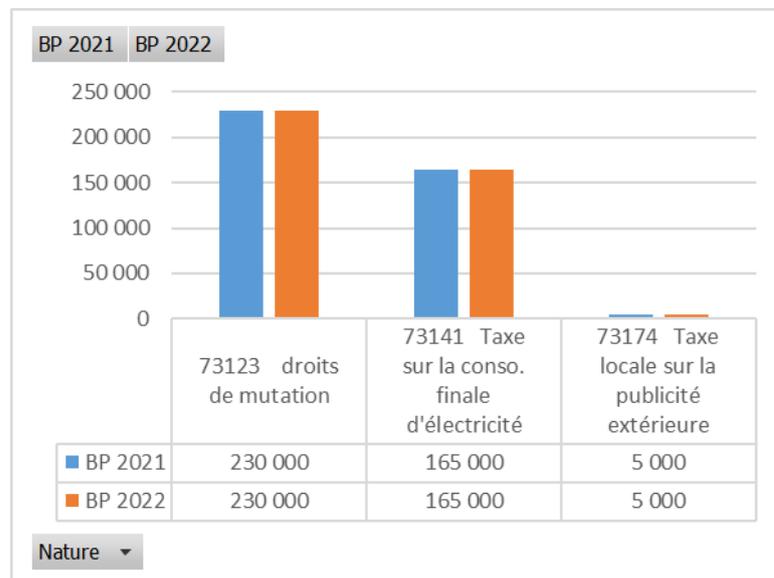


Le premier poste en importance concerne le produit des taxes locales qui est composé en 2022 exclusivement des taxes foncières et de la compensation versée par l'Etat pour neutraliser les effets de la suppression de la taxe d'habitation pour la commune. Ce produit devrait progresser en 2023 du fait de la revalorisation forfaitaire de 3% des valeurs locatives cadastrales.

Le deuxième poste du chapitre concerne l'attribution de compensation versée par la CAVP. Celle-ci est identique en 2022 à celle versée l'année passée du fait d'une absence de transfert de compétences.

Les autres produits restent similaires à ceux attendus au BP 2021.

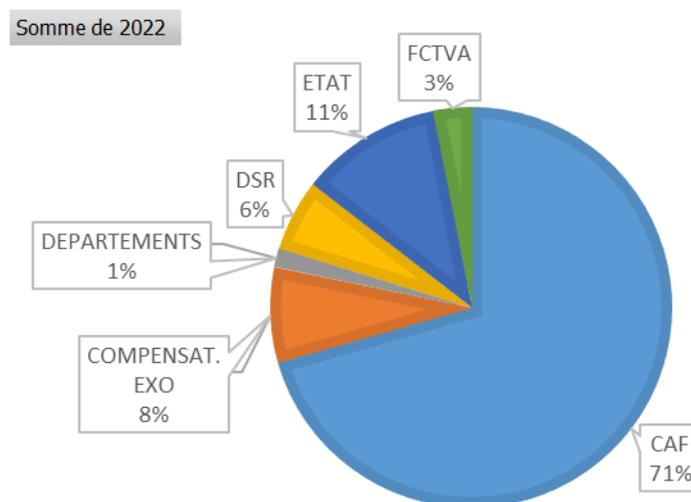
Composition des produits divers :



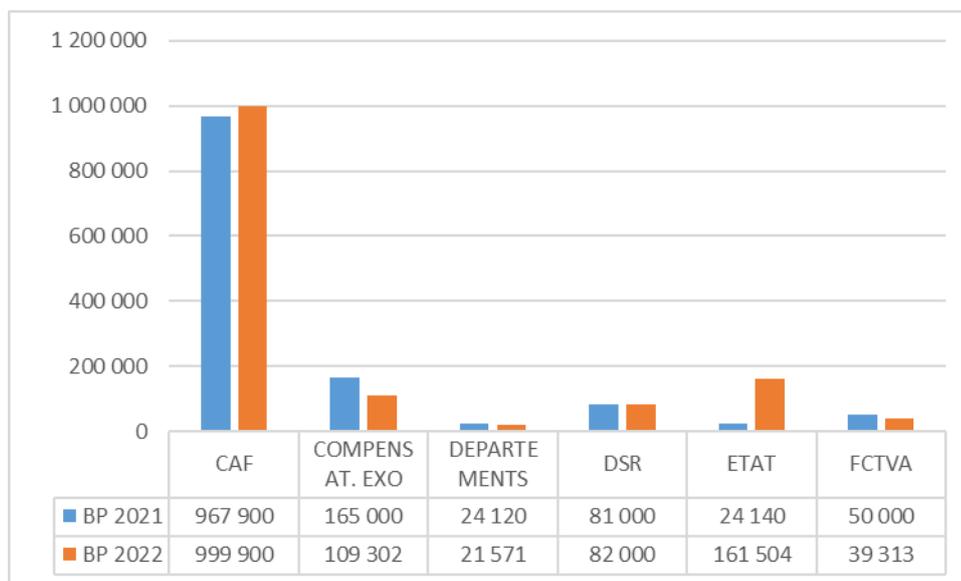
Ces produits restent stables par rapport à 2021.

Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations :

Structure des dotations et subventions :



Evolution BP 2022 / BP 2021 des différents produits :



La subvention de la CAF est en progression principalement du fait de l'évolution du contrat enfance jeunesse (CEJ) par rapport au montant encaissé en 2021.

Le montant des compensations des exonérations sur la fiscalité locale intégré au budget 2022 correspond au montant encaissé en 2021.

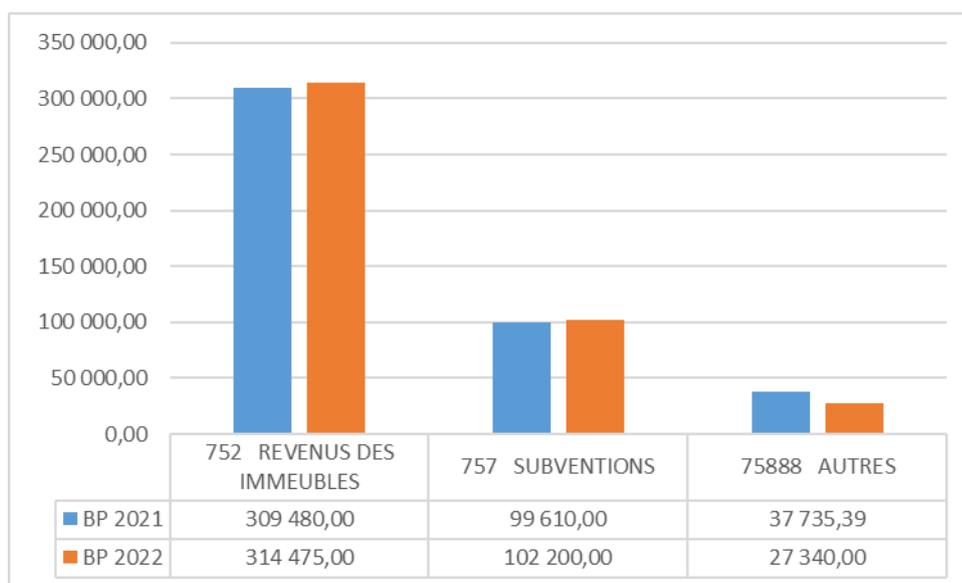
L'évolution des subventions de l'Etat en 2022, concerne les deux postes suivants :

- La mise en place de la cantine à 1€ pour 80 000€
- Les contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) dont le produit est en progression de 50 000€

L'aide du Département concerne principalement le secteur de la petite enfance (PMI, LAEP, RAM).

Le FCTVA concerne les dépenses d'entretien acquittées en 2020 sur la voirie et les bâtiments.

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante :



La redevance concernant le marché forain est en recul principalement du fait de l'intégration erronée en 2020 dans le produit du montant de la TVA collectée.

Les revenus des immeubles avec la location des appartements délégués par l'EPFIDF sur le « triangle » Clémenceau sont léger recul.

Chapitre 76 – Produits financiers :

Ce chapitre concerne la prise en compte d'un vingt et unième du fonds de soutien dans le cadre de l'aménagement de l'emprunt structuré EURO/CHF.

Chapitre 77 – Produits exceptionnels :

Ce chapitre concerne l'amortissement des subventions transférables.

Chapitre 002 – Résultat reporté :

Après affectation, le résultat reporté en section de fonctionnement est de 9 558 019,97 €.

La répartition des dépenses :

Ventilation par chapitre budgétaire	Pour mémoire BP 2021	Proposition BP 2022	2022/2021 €	2022/2021 %
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 076 347,00	3 590 886,60	514 539,60	16,73%
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	7 590 496,00	7 719 777,00	129 281,00	1,70%
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 145 293,00	1 123 630,00	-21 663,00	-1,89%
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	225 000,00	173 000,00	-52 000,00	-23,11%
Total des dépenses de gestion courante	12 037 136,00	12 607 293,60	570 157,60	4,74%
022 DEPENSES IMPREVUES	1 000 000,00	0,00	-1 000 000,00	-100,00%
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	8 675 577,48	10 870 141,55	2 194 564,07	25,30%
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 318 732,00	1 421 847,00	103 115,00	7,82%
66 CHARGES FINANCIERES	1 221 000,00	1 180 000,00	-41 000,00	-3,36%
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	32 000,00	5 000,00	-27 000,00	-84,38%
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	58 500,00	9 000,00	-49 500,00	-84,62%
Total des dépenses de la section	24 342 945,48	26 093 282,15	1 750 336,67	7,19%

Chapitre 011 – Charges à caractère général :

Les charges à caractère général sont en progression de 514 539€ en 2022.

Cette évolution sensible résulte principalement des postes suivants :

- Le budget énergie électricité évolue fortement (+108 399 €) du fait de l'évolution des tarifs sur ce marché,
- Les contrats de maintenance intègrent la prestation P2 pour l'entretien des chaufferies, dépense précédemment imputée au compte 615221 (+114 392€)
- Le poste entretien des bâtiments (compte 615221) reste stable en valeur à 230 000€, mais le changement d'imputation de l'entretien du chauffage (P2) a été compensé par l'abondement du programme d'entretien des bâtiments (peintures intérieures, réparations...)
- Frais d'entretien de la voirie et espaces verts (+47 650€)
- Le budget ménage des locaux progresse (+53 000€) du fait de la prise en compte du marché sur 12 mois en 2022,
- Le secteur scolaire avec le développement des classes de découverte est également en évolution sensible (+76 322€),
- L'évènementiel du centenaire de Beauchamp (+92 450€)
- Agenda 2030 (+27 420€) avec la réalisation d'un diagnostic territorial pour l'agenda 2030 et la mise en œuvre du plan d'action en faveur des pollinisateurs sauvages.

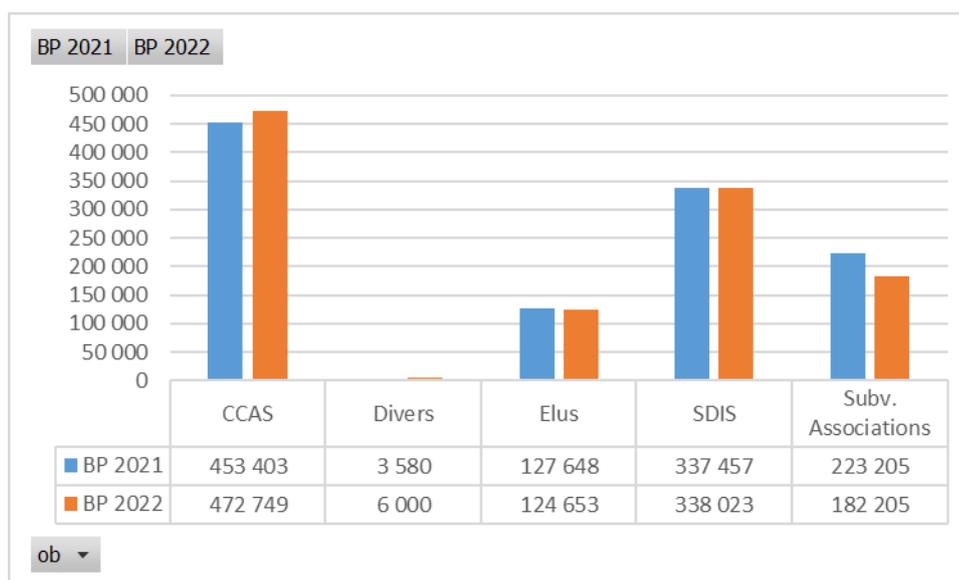
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés :

Les charges de personnel évoluent de 1.7% principalement portées par la création d'un poste d'ATSEM suite à l'ouverture d'une classe en septembre 2021 et d'un poste de conseiller numérique ainsi que par les facteurs exogènes que sont l'augmentation du SMIC, l'accroissement des cotisations au CNFPT, CIG et URSSAF.

Chapitre 014 – Atténuations de produits :

Ce chapitre est en recul, la contribution au fonds de solidarité IDF (FSRIF) est estimée à 82 000 € en 2022 contre 110 000€ en 2021, le montant de la pénalité SRU pour insuffisance de logements sociaux est estimée à 91 000 € contre 115 000€ en 2021 du fait de l'accroissement du nombre de logements sociaux.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante :



La principale évolution de ce chapitre concerne la subvention au CCAS qui progresse en 2022 de 19 346€ du fait du transfert du budget de l'animation socioculturelle au CCAS.

Les subventions aux associations sont en recul du fait principalement de la suppression de la mise à disposition des éducateurs sportifs.

Chapitre 66 – Charges financières :

Conformément aux orientations budgétaires, le montant des frais financiers sur l'encours de la dette communale prend en compte la charge en intérêts des emprunts à taux fixe ainsi que les positions suivantes sur les deux emprunts structurés restant dans l'encours communal :

Pour l'emprunt « inflation », l'hypothèse retenue est celle d'un taux neutre de 6,25%.

Pour l'emprunt « CMS », l'hypothèse retenue est celle d'un taux non dégradé à 3,35%.

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles :

Ce chapitre intègre principalement des annulations de titres sur exercices antérieurs.

Chapitre 68 – Dotations aux amortissements et provisions :

Ce chapitre intègre principalement les crédits nécessaires concernant l'ajustement des provisions concernant le contentieux et les créances irrécouvrables.

Chapitre 022 – Dépenses imprévues :

Chapitre n'existant plus en M57.

L'évolution de l'autofinancement prévisionnel 2022 :

	Pour mémoire BP 2021	Proposition BP 2022	2021/2020 €	2021/2020 %
Autofinancement prévisionnel	9 983 192,48	12 287 056,55	2 303 864,1	23,08%

L'autofinancement prévisionnel progresse de 23% essentiellement porté par l'accroissement du résultat antérieur de la section de fonctionnement favorisant ainsi le financement des dépenses d'équipement.

Présentation de la section d'investissement :

Les recettes de la section :

Ventilation par chapitre budgétaire	Pour mémoire BP 2021	Proposition BP 2022	2022/2021 €	2022/2021 %
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	407 366,18	0,00	-407 366,18	-100,00%
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	8 675 577,48	10 870 141,55	2 194 564,07	25,30%
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 318 732,00	1 421 847,00	103 115,00	7,82%
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	119 900,00	119 900,00	0,00	0,00%
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	624 091,25	2 082 386,50	1 458 295,25	233,67%
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	280 000,00	524 000,00	244 000,00	87,14%
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	7 000,00	12 000,00	5 000,00	71,43%
Total des recettes de la section	11 432 666,91	15 030 275,05	1 707 295,3	14,93%

Chapitre 10 – Dotations, fonds divers :

Ce chapitre est constitué du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour 350 000 € et du produit de la taxe d'aménagement pour 70 000 €.

La part affectée du résultat de fonctionnement 2021 est de 1 662 386.50 € (compte 1068).

Chapitre 13 – Subventions :

La subvention DSIL notifiée de 524 000 € concernent les travaux de la mairie.

Chapitre 16 – Emprunts et dettes :

Ce chapitre concerne les encaissements de cautions concernant les baux.

Les dépenses de la section :

Ventilation par chapitre budgétaire	Pour mémoire BP 2021	Proposition BP 2022	2022/2021 €	2022/2021 %
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	205 996,00	571 756,00	365 760,00	177,56%
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	20 000,00	45 000,00	25 000,00	125,00%
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 021 585,00	11 452 700,55	2 431 115,55	26,95%
Total des dépenses d'équipement	9 247 581,00	12 069 456,55	2 821 875,55	30,51%
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0,00	10 419,61	10 419,61	
020 DEPENSES IMPREVUES	491 011,48	0,00	-491 011,48	-100,00%
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	11 117,00	4 932,00	-6 185,00	-55,64%
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	119 900,00	119 900,00	0,00	0,00%
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 148 000,00	1 170 000,00	22 000,00	1,92%
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 600,00	3 600,00	0,00	0,00%
Total des dépenses de la section	11 021 209,48	13 378 308,16	2 357 098,7	21,39%

Evo
luti
on
des
dép
ens
es
d'é
qui
pe
me

nt :



Les dépenses d'équipement sont en progression de 30.5% par rapport au BP 2021.

Chapitre 16 – Emprunts et dettes :

Ce chapitre intègre le remboursement de la dette en capital des emprunts de la commune et des remboursements de cautions.

Chapitre 20 – Immobilisation incorporelles :

Ce chapitre concerne l'achat d'études et de logiciels, les acquisitions sont les suivantes :

Étiquettes de lignes	BP 2022
AMO travaux voirie, bâtiments	355 000
AMO Urbanisme	20 000
CONCOURS MOE GS	100 000
DECRET TERTIAIRE	35 000
Logiciels métiers	61 756
Total général	571 756

Chapitre 21 – Immobilisation corporelles :

Matériel :

Étiquettes de lignes	BP 2022
Abris vélo	30 000
Acquisitions fonds médiathèque	22 450
Budget participatif	20 000
Budget CME	10 000
Décorations de noel	80 000
Défibrillateurs	45 000
Enseignes et kakémonos	34 900
Matériel divers	49 690
Matériel fêtes et cérémonies (barnums...)	31 000
matériel informatique et télécom	73 907
Matériel régie bâtiment	12 000
Matériel scolaire	21 000
Matériel sport	14 000
Matériel voirie et espaces verts	41 500
Mobilier	49 700
Mobilier scolaire	18 500
Mobilier urbain	20 000
Œuvre d'art	1 000
Panneaux	20 000
Parc auto	126 000
Radar de vitesse	15 000
Sondes CO ² écoles	20 000
Toile d'ombrage CL	30 000
Total général	785 647

Les travaux :

Étiquettes de lignes	BP 2022
Acquisition et travaux parking 155	306 000
ADAP	162 000
Aménagements de voirie	46 274
Chalet stade	28 000
Cimetière	18 000
Travaux géomètres	15 000
Maison ilot Minier	216 000
Plantations	20 000
Travaux chaufferies	188 000
Travaux construction maison des associations	800 000
Travaux couverture tennis	700 000
Travaux divers bâtiments	22 000
Travaux divers CL (LED, brumisateur...)	23 500
Travaux divers COS (portail, toiture...)	85 000
Travaux divers école de musique (LED, étanchéité...)	83 000
Travaux divers écoles (LED, réfections sols, stores, serrurerie...)	187 000
Travaux divers équipements	5 000
Travaux divers médiathèque	22 000
travaux divers restaurant (sol, huisseries, crédences, serrurerie...)	78 500
travaux divers salle des fêtes	3 500
Travaux marché	108 000
Travaux office école A France	350 000
Travaux parc de la mairie	800 000
Travaux réhabilitation COS	2 435 280
Travaux réhabilitation médiathèque	1 400 000
Travaux réhabilitation salle des fêtes	1 800 000
Travaux vestiaire foot	60 000
Travaux voirie butte de la Bergère	470 000
Alarmes anti-intrusion2	25 000
Travaux divers crèche (création vestiaire, vélux...)	64 000
Travaux sécurité incendie (poteaux...)	11 000
Travaux mise aux normes (électricité,...)	135 000
Total général	10 667 054

Présentation de la situation des restes à réaliser :

Le budget 2022 intègre pour son équilibre les restes à réaliser 2021 pour les montants suivants :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

- Chapitre 011 : 75 330.82€

Section d'investissement :

Dépenses :

- Chapitre 20 : 166 075.00€
- Chapitre 204 : 20 000.00€
- Chapitre 21 : 1 660 891.89€

Total : 1 846 966.89€

Recettes :

- Chapitre 13 : 195 000€

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Déclaration du groupe Agir ensemble pour Beauchamp « Nous sommes appelés à voter le budget primitif 2022. Celui-ci fait apparaître la tenue des engagements pris par la majorité municipale dès 2017.

Nous sommes toujours contraints par le poids historique de la dette de la Ville (28 millions d'euros au 1er janvier 2022), même si nous poursuivons le désendettement à hauteur de 1,1M€/an. Notre gestion rigoureuse nous a permis d'accumuler une épargne conséquente (9,5M€ au 31/12/21), qui nous sert à autofinancer un programme d'investissement important pour améliorer nos infrastructures et les rendre moins énergivores.

Le budget 2022 n'a pas été simple à constituer, en raison de plusieurs facteurs :

- nous faisons face à une hausse importante du coût de l'énergie
- la démolition/reconstruction du site Vectura (ex-3M) génère une perte de taxe foncière de 1,2M€ sur les exercices 2020 à 2023 inclus, en raison des périodes de démolitions et de l'exonération de 2 ans de TF post-reconstruction
- la hausse du coût des matériaux renchérit nos travaux.
- nous célébrons le centenaire de Beauchamp en 2022, les diverses festivités prévues génèrent une surcharge ponctuelle de nos dépenses

A l'inverse, nous avons déjà commencé à bénéficier du contrat de relance et de transition écologique (CRTE), qui vient contribuer au financement de certains de nos investissements.

Les taux de fiscalité communaux restent inchangés pour les ménages. Toutefois, les bases d'imposition augmentent de 3% en raison de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales, qui sont fixées par les services de l'Etat.

Sur l'année 2022, plusieurs chantiers d'envergure vont être réalisés :

- Finalisation de la rénovation de la mairie (intégralement portée par le budget 2021)
- 2,4M€ pour la rénovation du centre omnisport
- 0,7M€ pour la couverture d'un court de tennis et le changement de revêtements
- 0,8M€ pour la création d'une maison des associations et de la jeunesse
- 0,8M€ sur la voirie (principalement Butte de la Bergère et parking 155 chaussée Jules César)
- Poursuite de la mise en accessibilité des bâtiments publics

Grâce à une politique courageuse, nous gardons le cap pour poursuivre le désendettement de la Ville, la modernisation de nos infrastructures, sans augmenter les taux communaux des impôts, grâce à une recherche permanente d'optimisation de nos coûts de fonctionnement et au montage de complexes dossiers de demandes de subventions auprès de nos partenaires institutionnels pour contribuer au financement de nos investissements.

Compte tenu de ce bilan, nous invitons l'ensemble du conseil municipal à voter **POUR** ce budget primitif 2022. »

Le Conseil municipal, par **25 « POUR »** et **4 « ABSTENTIONS »** (M. CARREL, Mme KEPEKLIAN, M. BEDON, Mme OKPANKU):

Adopte le budget primitif 2022 pour les montants suivants :

- 26 168 612.97€ en section de fonctionnement (dont 75 330.82 € de dépenses de restes à réaliser),
- 15 225 275.05 € en section d'investissement (dont 1 846 966,89 € de dépenses et 195 000.00 € de recettes de restes à réaliser).

11 – Vote des taux d'imposition 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2022,

Vu l'avis de la commission Finances du 25 janvier 2022

Le projet de loi de finances 2022, adopté le 15 décembre dernier par l'Assemblée nationale, prévoit une revalorisation forfaitaire des valeurs locatives de +3,4% par rapport à 2021.

Ces valeurs locatives cadastrales servent de base de calcul pour la taxe foncière et la taxe d'habitation.

Considérant la présentation du budget primitif 2022, il est proposé de maintenir inchangés les taux des taxes foncières par rapport à l'année 2021 et de reconduire pour 2022 les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) 34.62%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 31.41%

Pour rappel, le taux de TFPB intègre la part départementale transférée en 2021 à la commune afin de compenser la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023, prévue par la loi de finances pour 2020.

Chaque commune bénéficie donc du transfert du taux départemental de TFPB 2020 qui vient s'ajouter au taux communal.

Ainsi, tout comme en 2021, le niveau du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties restera identique pour le contribuable par rapport à 2020, la commune devenant simplement le bénéficiaire de la part précédemment attribuée au Département (17,18%).

Enfin, le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fait l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux de 1.112596 afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

Ce coefficient correcteur permet à la commune de percevoir une compensation au titre de 2021 d'un montant de 618 621€.

Le taux de TH étant de nouveau gelé en 2022, le vote de ce taux n'est pas nécessaire, il est maintenu au même niveau que 2019 qui avait été reconduit pour 2020 à 17.60%.

A noter, qu'à ce jour, la commune n'a pas reçu la notification des bases prévisionnelles 2022.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **par 25 « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » (M. CARREL, Mme KEPEKLIAN, M. BEDON, Mme OKPANKU):**

Adopte les taux suivants au titre de 2022 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) 34.62%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 31.41%

12 – Subvention 2022 au centre communal d'action sociale (CCAS)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis de la commission Finances du 25 janvier 2022

Conformément aux éléments exposés dans le cadre du budget primitif 2022, il est proposé de verser une subvention au centre communal d'action sociale (CCAS) au titre de l'exercice 2022 pour un montant de 472 749 €. Ce montant de subvention intègre la reprise anticipée des résultats par le CCAS et le FRPA dans le cadre du budget primitif 2022.

Il est précisé que la commune versera ladite subvention en plusieurs fois en fonction des besoins de trésorerie du CCAS.

Cet exposé entendu
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Attribue une subvention de 472 749 € au titre de l'exercice 2022.

13 – Approbation du rapport 2021 n°1 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu l'avis favorable de la CLECT du 7 septembre 2021,
Vu la délibération du conseil communautaire n°D/2021/128 du 6 décembre 2021,
Vu l'avis de la commission Finances du 25 janvier 2022.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférée à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle uniquement consécutivement aux transferts de compétences.

A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.
Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Le versement des attributions de compensation constitue une dépense obligatoire pour la communauté d'agglomération.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le rapport 2021 n°1 de la CLECT établi le 7 septembre 2021 concerne l'évaluation des charges transférées pour les compétences :

- Zones d'Activité Economique (ZAE)
- La gare routière de Cormeilles-en-Parisis.

Cet exposé entendu
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Approuve le rapport 2021 n°1 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

14 – Autorisation de versement d'un fonds de concours à la CAVP pour le déploiement de la troisième phase de la vidéoprotection sur le territoire et signature de la convention d'attribution

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,
Vu la délibération n°D/2021/104 du conseil communautaire du 27 septembre 2021,
Vu l'avis de la commission finances du 25 janvier 2022

Un EPCI à fiscalité propre peut contribuer au financement de certaines dépenses exposées par ses communes – et réciproquement, via l'attribution de fonds de concours qui sont une dérogation au principe de spécialité.

Depuis l'intervention de loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les fonds de concours peuvent contribuer au financement de toutes les dépenses de réalisation ou de fonctionnement de n'importe quel équipement.

Trois conditions s'imposent cependant :

- seules les dépenses de réalisation ou de fonctionnement d'un équipement sont concernées,
- le montant du fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par son bénéficiaire,
- la décision doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La communauté d'agglomération Val Parisis est compétente pour réaliser le déploiement de la vidéoprotection sur son territoire.

Ainsi, dans le cadre du déploiement de la troisième phase de vidéoprotection, la communauté d'agglomération a sollicité auprès des communes concernées le versement d'un fonds de concours.

La commune de Beauchamp est concernée par l'installation de 5 caméras. Le coût des travaux est de 148 648,60 € TTC et le montant des études est de 6 240 € TTC, pour un coût total de 154 888,60 € TTC.

Il est rappelé que dans le cadre du versement d'un fonds de concours, seul le montant réel est pris en compte, déduction faite des subventions et du FCTVA.

La participation de la commune ne peut excéder la part du financement assurée par le bénéficiaire.

Ainsi, il est proposé d'attribuer à la CAVP un fonds de concours d'un montant de 44 955,38 € TTC pour les travaux et de 2 608,20 € pour les études, soit un total de 47 563,57 € TTC, correspondant à 30,71% du coût de l'opération.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

Attribue à la communauté d'agglomération Val Parisis un fonds de concours d'un montant de 47 563,57 euros TTC, pour le déploiement de la troisième phase de vidéoprotection sur le territoire,

Approuve le projet de convention d'attribution de fonds de concours à intervenir entre la CAVP et la commune,

Précise que la participation de la commune correspond à 50% du montant réel TTC des travaux déduction faite des subventions et du FCTVA, conformément à la répartition des dépenses,

Autorise Madame le Maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours ainsi que tous les documents y afférents.

15 – Autorisation de signature du Règlement de mise à disposition d'équipements de Vidéoprotection de type « nomade » avec la communauté d'agglomération Val Parisis

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-3,

Vu le Code de sécurité intérieure, et notamment l'article L251-2,

Vu l'avis de la Commission Sécurité, circulation, mobilité du 25 janvier 2022.

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.

Le secteur de la sécurité n'étant pas exclu de la mutualisation, la mise à disposition d'équipements de vidéoprotection permet d'améliorer le service public rendu à la population et vise à répondre à la volonté de la commune d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur la voie publique.

L'article L.5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens en vue de les partager à ses communes membres.

Ainsi, la communauté d'agglomération Val Parisis et ses 15 communes ont conclu en 2018 un règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection dits de types « nomades », dont le terme arrive à échéance au 31 mars 2022.

Le bilan triennal de cette mutualisation est très positif, dans la mesure où la forte demande des Communes à disposer de ces équipements a nécessité l'acquisition de nouveaux dispositifs de vidéoprotection, portant leur nombre à 37 en 2021.

Ainsi, la mise en place de ce dispositif et son renouvellement sont pleinement justifiés par la réalisation d'économies d'échelle et l'amélioration du service public.

La commune de Beauchamp a exprimé la volonté de renouveler ce règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection.

Il est convenu entre les parties que la participation financière due par chaque commune demandeuse à la CAVP, est composée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable forfaitaire :

- La part fixe forfaitaire correspond aux frais de pose et de dépose de la caméra nomade et éventuellement augmenté des coûts d'acquisition et de pose d'un mât nécessaire à l'installation de l'équipement ; y compris, et à chaque fois, à l'occasion de déplacements sollicités par la Commune. Elle est acquittée dès l'émission du premier titre de recette par la CAVP.
- La part variable forfaitaire correspond, quant à elle, aux frais de fonctionnement de la caméra par jour calendaire.

Base de calcul de la participation financière :

POSE & DEPOSE PAR CAMERA	
DETAIL DU PRIX	PRIX FORFAITAIRE TTC
Pose et dépose d'une caméra SANS mât	1 900 €
Pose et dépose d'une caméra AVEC mât	3 100 €
FRAIS DE FONCTIONNEMENT PAR CAMERA	
DETAIL DU PRIX	PRIX FORFAITAIRE TTC / JOUR
Montant forfaitaire Total	11 €

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Approuve les termes du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection,

Autorise Madame le Maire à signer le règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection avec la communauté d'agglomération Val Parisis, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

16 – Adhésion au réseau Voisins Vigilants et Solidaires et autorisation de signature de la convention de partenariat

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission Sécurité, circulation, mobilité du 25 janvier 2022.

Le réseau Voisins solidaires et vigilants est un dispositif d'entraide entre voisins qui s'appuie sur des outils de communication performants et sécurisés pour diminuer l'insécurité et développer la convivialité.

Ainsi, au travers de sa plateforme web www.voisinsvigilants.org, le réseau social de voisinage lutte contre les cambriolages et recrée du lien social entre voisins.

La plateforme est également un outil d'entraide aux personnes isolées et de services de proximité entre voisins (prêt d'objets, covoiturage ...).

Les alertes se font sur la plateforme web, ou bien sur l'application mobile ou encore par l'envoi d'un sms. Tous les membres de la communauté reçoivent par SMS l'alerte et une notification par mail et application mobile.

En adhérant au dispositif, la ville de Beauchamp bénéficie de la mise en place du réseau sur son territoire. La mairie est ainsi connectée aux habitants, accède à toutes les informations importantes et reçoit les alertes des voisins vigilants et solidaires. Elle peut alerter la totalité des inscrits de la commune en un seul clic.

De plus, contrairement aux voisins, la mairie peut émettre des alertes concernant un problème météo, des travaux de voirie, ou la mise en place d'une opération tranquillité vacances par exemple.

Il est donc proposé d'adhérer au dispositif Voisins Vigilants et Solidaires par voie conventionnelle.

Le tarif pour bénéficier des services du réseau Voisins Vigilants et Solidaires est de 2 000 euros TTC par an. Une augmentation de la cotisation de 5% sera appliquée chaque année.

Cet exposé entendu
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, par 22 « POUR », 1 « CONTRE » (Mme NAIL) et 6 « ABSTENTIONS » (Mme ARNAUD, M. BRASSEUR, M. CARREL, Mme KEPEKLIAN, M. BEDON, Mme OKPANKU):

Autorise l'adhésion de la commune au réseau Voisins Vigilants et Solidaires,

Autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat Voisins Vigilants et Solidaires, avec la SAS Voisins Vigilants, ainsi que tous les documents y afférents.

17 – Garantie d'emprunt accordée à CDC HABITAT SOCIAL dans le cadre d'un contrat de prêt n°128775 avec la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le programme d'acquisition en VEFA de 35 logements situés 24, 26 avenue du Général Leclerc/ 16 avenue la Chesnaie à Beauchamp

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du code civil,
Vu le Contrat de prêt n°128775 en annexe signé entre CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE et la Caisse des dépôts et consignations,
Vu l'avis de la commission Finances du 25 janvier 2022.

Dans le cadre du programme d'acquisition en VEFA de 35 logements familiaux situés 24, 26 avenue du Général Leclerc / 16 avenue la Chesnaie à Beauchamp, CDC HABITAT SOCIAL, société anonyme d'habitations à loyer modéré, a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un prêt d'un montant maximum de trois millions neuf-cent-vingt mille trois-cent-quatre-vingt-huit euros (3 920 388,00 euros) selon le contrat n°128775, constitué de 7 Lignes de Prêt.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération répond aux caractéristiques suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2021	-	-	PLSDD 2021
Identifiant de la Ligne du Prêt	5454269	5376090	5376089	5376092
Montant de la Ligne du Prêt	107 084 €	307 373 €	642 086 €	321 300 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,51 %	0,3 %	1,01 %	1,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,51 %	0,3 %	1,01 %	1,51 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	-	-	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,01 %	- 0,2 %	0,51 %	1,01 %
Taux d'intérêt ²	1,51 %	0,3 %	1,01 %	1,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	1 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2021	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5376091	5376088	5376087	
Montant de la Ligne du Prêt	596 792 €	880 855 €	1 064 898 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,01 %	1,51 %	1,01 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,01 %	1,51 %	1,01 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	-	24 mois	-	
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Inflation	Livret A	
Marge fixe sur index	0,51 %	0,11 %	0,51 %	
Taux d'intérêt ²	1,01 %	1,51 %	1,01 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	SR	SR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	1 %	0 %	1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent Contrat sont de 0,5 % (Livret A), 1,4 % (Inflation).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Il est demandé à la commune de garantir à 100% les prêts sur l'intégralité de leurs durées.

En contrepartie de l'apport par la commune de Beauchamp d'une garantie à 100% sur l'emprunt mobilisé par CDC HABITAT SOCIAL, la ville se voit accorder sept logements, répartis au prorata de la typologie ci-dessous :

Financement	Niveau d'accès	N° logt	Type	SHAB (m ²)**	Balcons (m ²) *	SU (m ²) *
PLS	RDC	3	T3	61,90		61,90
PLAI	RDC	4	T2	38,20		38,20
PLAI	RDC	5	T2	47,90		47,90
PLS	T+1	102	T2	45,50		45,50
PLUS	T+1	108	T4	83,90	6,50	87,15
PLUS	T+1	109	T3	65,20	3,50	66,95
PLUS	T+3	307	T4	72,30		72,30

Le montant du prêt garanti à 100% est de 3 920 388,00 euros.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Accorde une garantie d'emprunt à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 920 388,00 € souscrit par CDC HABITAT SOCIAL auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°1128775 constitué de 7 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 920 388,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Définit les conditions de la garantie de la collectivité qui est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CDC HABITAT SOCIAL dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CDC HABITAT SOCIAL pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Engage la ville pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

18 – Convention de garantie d'emprunt avec réservation de logements et promesse d'affectation hypothécaire avec CDC HABITAT SOCIAL concernant le programme d'acquisition en VEFA de 35 logements familiaux situés 24, 26 avenue du Général Leclerc / 16 avenue la Chesnaie à Beauchamp

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission Finances du 25 janvier 2022.

Dans le cadre du programme d'acquisition en VEFA de VEFA de 35 logements familiaux situés 2624, 26 avenue du Général Leclerc / 16 avenue la Chesnaie à Beauchamp, CDC HABITAT SOCIAL, société anonyme d'habitations à loyer modéré, a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un prêt d'un montant maximum de trois millions neuf-cent-vingt mille trois-cent-quatre-vingt-huit euros (3 920 388,00 euros) selon le contrat n°128775, constitué de 7 Lignes de Prêt.

En contrepartie de l'apport par la commune de Beauchamp d'une garantie à 100% sur l'emprunt mobilisé par CDC HABITAT SOCIAL, la ville se voit accorder sept logements, répartis au prorata de la typologie ci-dessous :

Financement	Niveau d'accès	N° logt	Type	SHAB (m ²)**	Balcons (m ²) *	SU (m ²) *
PLS	RDC	3	T3	61,90		61,90
PLAI	RDC	4	T2	38,20		38,20
PLAI	RDC	5	T2	47,90		47,90
PLS	T+1	102	T2	45,50		45,50
PLUS	T+1	108	T4	83,90	6,50	87,15
PLUS	T+1	109	T3	65,20	3,50	66,95

PLUS	T+3	307	T4	72,30		72,30
------	-----	-----	----	-------	--	-------

De plus, CDC HABITAT SOCIAL s'engage à accorder une promesse d'affectation hypothécaire avec cession de rang au profit du vendeur.

La valeur du gage offert par la promesse d'affectation hypothécaire s'élève à **3 920 388,00 euros** (à hauteur du montant garanti), pour une durée de 40 à 60 ans selon les lignes de prêts.

La valeur totale du gage s'élève à 3 920 388,00 euros (montant du prêt garanti).

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Approuve la convention de garantie d'emprunt avec réservation de logements et promesse d'affectation hypothécaire avec CDC HABITAT SOCIAL,

Autorise Madame le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt avec réservation de logements et promesse d'affectation hypothécaire ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de ces dispositifs.

19 – Autorisation de signature du contrat de relance logement dans le cadre du plan France Relance

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission finances du 25 janvier 2022.

La loi de finances pour 2021 a ouvert des crédits pour financer un dispositif prévu par le plan France Relance : l'aide à la relance de la construction durable, plus connue sous le nom d'« aide aux maires bâtisseurs ».

Afin d'inciter les maires à construire du logement et à densifier l'habitat, le Gouvernement a mis en place une aide à la relance de la construction durable (ARCD), dotée de 350 M€, afin de soutenir et relancer la production de logements neufs.

Pour l'année 2022, le Gouvernement a souhaité faire évoluer le dispositif d'aide automatique mis en place en 2021 vers un dispositif de contractualisation recentré sur les territoires tendus afin de soutenir davantage les territoires où les besoins en logement sont accrus et où la dynamique de relance est à renforcer, en ciblant des projets de construction économes en foncier.

Un contrat de relance du logement est signé entre l'Etat, l'intercommunalité et les communes volontaires situées dans les zones de tension du marché immobilier local.

Sont éligibles les communes des zones A, Abis et B1. Les communes carencées au titre de la loi SRU ne sont pas éligibles au dispositif.

Le contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH).

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs), objets d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022.

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire à délivrer dans cette période et portant sur des opérations d'au moins 2 logements, présentant une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500 € par logement. La densité est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Pour les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation, l'aide est complétée par un bonus de 500 € par logement.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8 ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Le montant définitif de l'aide, calculé et versé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées au cours de la période, dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

Les informations relatives à ces autorisations seront à transmettre par la commune avant le 31 octobre 2022. L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint l'objectif fixé de production de logements.

La campagne de contractualisation s'étendra jusqu'au 31 mars 2022. Aucun contrat ne pourra être signé au-delà de cette date.

Il est proposé d'intégrer à ce dispositif le programme suivant :

	Nombre de résidences principales (01.01.2020)	Objectif de production de logements (01.09.2021 au 31.08.2022)	Dont Logements sociaux	Dont Logements ouvrant à une aide
Dont programme VINCI (Sémard/Joffre)	3564	99	45	99

Le montant de la subvention serait de 148 500€.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Approuve l'inscription du programme Sémard / Joffre de 99 logements dans le contrat de relance du logement,

Autorise Madame le Maire à signer, au nom de la Ville, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

20 – Présentation des séjours été 2022 pour les élémentaires et adoption des tarifs

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis de la commission Finances du 25 janvier 2022.

Date du séjour : du lundi 18/07/2022 au samedi 23/07/2022

Nombre d'enfants : 20 enfants élémentaires de 7 à 11 ans

Equipe d'encadrement : 3 (1 directeur et 2 animateurs).

Lieu du séjour : Ethic Etapes Archipels St Cyr 86130 St Cyr

Mode de transport : train

Le coût des séjours est estimé comme suit :

Poste budgétaire	Montant
Prestation complète*	6391.25€
Transport	1370.80€
Personnel	2011.20€
Divers	200€
TOTAL	9973.25€
Coût par enfant	498.66€

*** Ce tarif comprend :**

- Hébergement en dur en pension complète
- Transferts en car AR gare- site
- Transfert en car AR site d'hébergement - Futuroscope
- 4 activités (tir à l'arc, voltige équestre, voile, Futuroscope)
- Taxe de séjour
- Adhésion groupe

La tarification :

Pour mémoire le calcul du quotient familial est le suivant :

$$QF = (\text{Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA} + \text{prestations CAF}) / (\text{Nombre de parts fiscales} \times 12)$$

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces séjours, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants :

Tranche	A	B	C	D	E	F	G	H
QF	<668,99€	669€< >968,99€	969€ < >1293,99€	1294€ < >1618,99€	1619€ < >1943,99€	1944€ < > 2268,99€	>2269	HC
Taux participation	25%	35%	45%	55%	65%	75%	85%	100%
Prix par enfant	124,67 €	174,53 €	224,40 €	274,26 €	324,13 €	374,00 €	423,86 €	498,66 €

Le paiement peut s'effectuer en 1 ou 3 fois.

Le coût de ce séjour est de 9 973,25€

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Adopte les tarifs exposés ci-dessous :

Tranche	A	B	C	D	E	F	G	H
QF	<668,99€	669€< >968,99€	969€ < >1293,99€	1294€ < >1618,99€	1619€ < >1943,99€	1944€ < > 2268,99€	>2269	HC
Taux participation	25%	35%	45%	55%	65%	75%	85%	100%
Prix par enfant	124,67 €	174,53 €	224,40 €	274,26 €	324,13 €	374,00 €	423,86 €	498,66 €

21 – Présentation des séjours été 2022 pour les maternels et adoption des tarifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances du 25 janvier 2022.

Date du séjour : du mercredi 13/07/2022 au vendredi 15/07/2022

Nombre d'enfants : 15 enfants de 4 à 6 ans

Equipe d'encadrement : 3 (1 directeur et 2 animateurs).

Lieu du séjour : Château de Jambville (78)

Mode de transport : car AR

Le coût des séjours est estimé comme suit :

Poste budgétaire	Montant
Prestation complète*	2109.90€
Transport	560.01€
Personnel	1284.30€
Divers	200€
TOTAL	4154,21€
Coût par enfant	276,95€

Ce tarif comprend* :

- Hébergement en dur + Alimentation (4 repas/jour) en pension complète
- 4 activités : trésor de la ruche, potager, le monde caché de la forêt, « de la terre à l'assiette »
- Taxe de séjour
- Adhésion groupe

La tarification :

Pour mémoire le calcul du quotient familial est le suivant :

$$QF = (\text{Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA} + \text{prestations CAF}) / (\text{Nombre de parts fiscales} \times 12)$$

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces séjours, il est proposé de retenir les tranches de quotient et les tarifs suivants :

Tranche	A	B	C	D	E	F	G	H
QF	<668,99€	669€< >968,99€	969€ < >1293,99€	1294€ < >1618,99€	1619€ < >1943,99€	1944€ < > 2268,99€	>2269	HC
Taux participation	25%	35%	45%	55%	65%	75%	85%	100%
Prix par enfant	69,24 €	96,93 €	124,63 €	152,32 €	180,02€	207,71 €	235,41 €	276,95 €

Le paiement peut s'effectuer en 1 ou 3 fois.

Le coût de ce séjour est de 4 154.21€.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'unanimité:

Adopte les tarifs exposés ci-dessous :

Tranche	A	B	C	D	E	F	G	H
QF	<668,99€	669€< >968,99€	969€ < >1293,99€	1294€ < >1618,99€	1619€ < >1943,99€	1944€ < > 2268,99€	>2269	HC
Taux participation	25%	35%	45%	55%	65%	75%	85%	100%
Prix par enfant	69,24 €	96,93 €	124,63 €	152,32 €	180,02€	207,71 €	235,41 €	276,95 €

22 – Signature de la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service du lieu d'accueil enfants-parents « LAEP »

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis de la commission Finances du 25 janvier 2022.

Le LAEP « Parent'aise » accueille de manière libre et sans inscription les enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés d'un parent ou d'un adulte référent.

Cette structure est un espace de jeux pour les enfants et un lieu de paroles pour les parents.

Le LAEP est ouvert le mardi matin de 8h45 à 12h00 sauf pendant les vacances scolaires.

Ses locaux se situent à l'Espace Social, 45 avenue Roger Salengro.

La convention d'objectifs et de financement à intervenir avec la CAF du Val d'Oise définit et encadre les modalités d'intervention et le versement de la subvention dite prestation de service.

Ladite convention est conclue pour une durée d'un an (du 01/01/2022 au 31/12/2022).

La ville s'engage à :

- assurer la présence de deux accueillants à chaque séance d'accueil. Ceux-ci sont garants du respect des règles de vie de ce lieu, de la réalisation du projet et favorisent la qualité d'accueil vis-à-vis du public. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en LAEP. Tous les ans, chaque accueillant doit valider 8 heures de séances d'analyse de la pratique ;
- transmettre les données financières et d'activités à la CAF ;
- faire figurer la structure sur le site « monenfant.fr » ;
- mentionner l'aide apportée par la CAF sur le LAEP ;
- respecter la charte de la laïcité de la branche famille, les dispositions légales et réglementaires en matière d'agrément, droit du travail, accueil de mineurs, hygiène, ...

La CAF procède :

- aux contrôles des données financières et d'activités ;
- et au versement de la subvention.

Le montant annuel de la prestation de service LAEP versé par la CAF est le résultat de la formule suivante : x^2 % du prix de revient par heure réalisée dans la limite du prix plafond x nombre d'heures de fonctionnement

Le paiement par la CAF est effectué en fonction des pièces justificatives produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité**:

Autorise Madame le Maire à signer avec la CAF du Val d'Oise, la convention d'objectifs et de financement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents.

23 – Signature de la convention relative au Projet éducatif territorial (PEDT)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances du 25 janvier 2022.

En 2020, la commune a effectué un travail collaboratif concernant la réécriture de son PEDT.

Le PEDT est un document qui donne lieu à une convention quadripartite avec 3 acteurs institutionnels :

- La Préfecture du Val d'Oise,
- Les Services Départementaux de l'Education Nationale du Val d'Oise,
- La Caf du Val d'Oise.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs encourus par la collectivité en matière de politique éducative.

Elle reprend également les engagements des différentes parties, les modalités de suivi, de pilotage et d'évaluation du projet.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité:**

Autorise Madame le Maire à signer la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial.

24 – Modalités de paiement pour les inscriptions école de musique

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération DEL n° 2021-043 du 24 juin 2021

Vu l'avis de la Commission finances du 25 janvier 2022.

Par délibération DEL n°2021-043 du conseil municipal en date du 24 juin 2021, la commune de Beauchamp a adopté les tarifs de l'école de musique municipale, ainsi que les modalités de paiement, pour la rentrée 2021.

Ainsi, des paiements échelonnés ont été prévus, par l'introduction de tarifs au mois et de tarifs au trimestre. Les tarifs au mois sont effectués sur 9 mois uniquement par prélèvement automatique (SEPA) en fin de mois. Les tarifs au trimestre sont effectués sur 3 mois en fin de mois.

La commune souhaite aujourd'hui modifier les modalités de paiement de l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2021-2022 afin d'en faciliter l'accès aux familles.

Pour ce faire, il est proposé d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle en 3 et 9 fois, de permettre les paiements en espèce en 3 fois et les paiements en chèque en 3 et 9 fois.

Par ailleurs, il est proposé de valider le paiement de la cotisation annuelle au prorata afin de permettre l'inscription à l'école municipale de musique en cours d'année (admission selon dossier).

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité:**

Modifie les modalités de paiement de l'école de musique comme suit :

- Le paiement de la cotisation annuelle peut se faire :
 - o En 3 fois pour le paiement en espèces,
 - o En 3 ou 9 fois pour le paiement par chèque.
- Le paiement de la cotisation annuelle peut se faire au prorata afin de permettre l'inscription à l'école municipale de musique en cours d'année (admission selon dossier).

Dit que les autres modalités de la délibération DEL n°2021-043 du 24 juin 2021 restent inchangées.

25 – Adoption du règlement intérieur du Mangachamp

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis de la commission finances du 25 janvier 2022.

Dans le cadre de l'organisation de l'évènement Mangachamp, il est proposé de mettre en place un règlement intérieur garantissant le bon fonctionnement de la manifestation.

Ce document sera transmis pour signature aux exposants dont les dossiers ont été retenus.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

Adopte le règlement intérieur du Mangachamp.

26 — Adhésion ADVOCNAR

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission finances du 25 janvier 2022.

L'Association de Défense Contre les Nuisances Aériennes (ADVOCNAR) a pour but d'assurer la défense des intérêts des habitants de la région Paris/Ile de France et des départements voisins, exposés – ou qui le seront –, aux nuisances résultant des activités générées par les plates-formes aéroportuaires, les aéroports et les aérodromes.

L'Association a vocation à protéger et à défendre ces mêmes habitants contre toute activité portant atteinte à leur environnement, leur tranquillité, leur sécurité et leur santé.

Actuellement, l'association mène des actions d'information et de vigilance face au projet du Terminal 4 ou de toute extension de Roissy CDG.

Elle poursuit également des actions, menées conjointement avec des collectivités territoriales et des associations pour l'adoption de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour les 3 aéroports franciliens conformes à la Directives européenne 2002/49/CE.

La commune souhaite aujourd'hui adhérer et soutenir les projets menés par l'association.

La cotisation annuelle est de 100 euros.

Cet exposé entendu
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**:

Autorise l'adhésion de la commune à l'association ADVOCNAR.

27 — Informations divers

Dans le cadre des élections présidentielles et législatives qui se tiennent respectivement les 10 et 24 avril et les 12 et 19 juin 2022, Madame le Maire rappelle que la présidence des bureaux de vote et la fonction d'assesseur constituent des missions dévolues par la loi aux élus.

A ce titre, leur présence est requise pour la tenue des bureaux de vote lors de ces 4 scrutins.

28 — Application de l'article 5 du Règlement Intérieur

Il n'y a pas de question.

La séance est levée à 22h06.

Beauchamp, le 7 avril 2022



Le Maire,

Françoise Nordmann
Françoise NORDMANN